

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 24 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 18 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Pierre FROMONTEIL pouvoir à Jérôme SULIM, Françoise DELABY pouvoir à Marcel COTTIN, Mohamed HARIZ pouvoir à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN pouvoir à Eric COUVEZ

ABSENTS : Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sébastien ALIX

DÉLIBÉRATION : 2024-071

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2024-038 DU 15 AVRIL 2024 PORTANT SUR LA DÉTERMINATION DES TARIFS 2024-2025 APPLICABLES AUX USAGERS DES ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA PETITE ENFANCE

DÉLIBÉRATION : 2024-071  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2024-038 DU 15 AVRIL 2024 PORTANT SUR LA DÉTERMINATION DES TARIFS 2024-2025 APPLICABLES AUX USAGERS DES ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA PETITE ENFANCE

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

Par délibération n°2024-038 du 15 avril 2024, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs des services municipaux applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Une modification doit être apportée aux tarifs applicables aux usagers des établissements municipaux de la petite enfance.

En effet suite à une nouvelle instruction du 23 mai 2024 de la CAF, le montant des ressources plafond retenu pour déterminer le plafond du tarif horaire des structures de la petite enfance a fait l'objet d'une réévaluation en le portant à 7 000 € au lieu de 6 000 €, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Ce nouveau plafond s'impose à la ville qui ne peut conserver un montant de ressources plafond inférieur à celui de la CAF.

Aussi la Ville se trouve dans l'obligation de rectifier le point 1-1 de la délibération pour la détermination des tarifs applicables aux usagers des établissements municipaux de la petite enfance la période 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025. La ville doit donc porter le montant des ressources plafonds à 7 000 € au lieu de 6 000 €

L'article 1-1 de la délibération n°2024-038 du 15 avril 2024 pour la détermination des tarifs pour la direction de la solidarité est annulé et modifié comme suit :

### **« 1- TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE MUNICIPAUX**

#### **1.1 – Les familles herblinoises**

Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> septembre selon les conventions signées entre la Caisse d'Allocations Familiales de LOIRE-ATLANTIQUE et la Ville de SAINT-HERBLAIN pour chaque établissement.

- La participation financière est basée sur un taux d'effort horaire applicable aux ressources mensuelles du foyer proportionnel au nombre d'enfants à charge, au sens des prestations familiales.
- Les revenus à prendre en compte pour le calcul de la participation financière sont ceux déclarés à l'administration fiscale (pour 2024, revenus de l'année 2022, hors abattements, pensions alimentaires perçues incluses et pensions versées déduites).

Le service Enfance et Famille, pour les allocataires CAFLA a accès au service télématique CDAP. (Indication des ressources annuelles et du nombre d'enfants à charge à prendre en compte).

Pour les familles non allocataires, ou pour les familles dont les ressources ne seraient pas disponibles sous CDAP, les ressources prises en compte sont celles de l'année 2022 figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition 2023.

## Le taux d'effort horaire

<b>NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE</b>	<b>1 enfant</b>	<b>2 enfants</b>	<b>3 enfants</b>	<b>4 à 7 enfants</b>	<b>8 enfants et +</b>
	<b>01/01/2024</b>	<b>01/01/2024</b>	<b>01/01/2024</b>	<b>01/01/2024</b>	<b>01/01/2024</b>
Collectif (Crèches – multi accueils)	0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %	0,0206 %
<b>NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE</b>	<b>1 enfant</b>	<b>2 enfants</b>	<b>3 à 5 enfants</b>	<b>6 enfants et +</b>	
Crèche Familiale	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %	0,0206 %	

Imputation budgétaire : 7066.4221 et 7066.4222

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille, implique le tarif immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

### **Plancher et plafond de ressources**

Le plancher et le plafond de ressources sont fixés en fonction de la convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales : « Prestation de service pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans ».

Les ressources mensuelles plancher correspondent dans le cadre du RSA au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement (765,77 € mensuel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024)

**Les ressources mensuelles plafond sont fixées au 1<sup>er</sup> septembre 2024 à 7 000,00 €.**

La ville met à jour les montants en fonction des éléments transmis par la CAF en janvier de chaque année. »

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le nouveau plafond des ressources mensuelles d'un montant de 7 000 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour le calcul du tarif horaire plafond pour les structures municipales de la petite enfance ;
- d'annuler l'article 1-1 de la délibération n°2024-038 du 15 avril 2024 et de le remplacer par l'article 1.1 exposé ci-avant pour la détermination des tarifs 2024-2025 applicables aux usagers des établissements municipaux de la petite enfance ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.**

Saint-Herblain le : 24/06/2024

Le secrétaire de séance

Le Maire

Sébastien ALIX

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 27/06/2024

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 27/06/2024